

ARRÊTÉ N° 2024-3 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION ET
DES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION

Travaux exécutés par le personnel intercommunal de l'eau potable de la Communauté de
communes de Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) et ses sous-traitants

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers effectués par le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA situés sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et des voies communales hors agglomération rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARRÊTE

Article 1.

À compter du 01/01/2024 au 31/12/2024, les zones de chantier situées sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération et des voies communales hors agglomération et effectuées par le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA sont soumises aux prescriptions suivantes :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie ;
- A l'exception des véhicules du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA, le stationnement est interdit ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation est interdite.

Article 2.

À compter du 01/01/2024 au 31/12/2024, la réglementation prévue au présent arrêté s'applique aux visites, l'entretien et travaux de réparation des différents regards et ouvrages hydrauliques d'eau potable.

Article 3.

À compter du 01/01/2024 au 31/12/2024, les panneaux de signalisation doivent être déposées :

- Pendant les périodes d'inactivité des chantiers si les circonstances le permettent ;
- Quand les motifs ayant conduits à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA.

Article 5.

Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond, Monsieur Le chef de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 08/02/2024

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Diffusion :

Le personnel du service intercommunal de l'eau potable de la 3CMA
Monsieur Le Chef de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Standard du Centre de Secours Principal
Monsieur le Responsable des services techniques municipaux de la commune d'Albiez-Montrond

Voies et délais de recours :

Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)